

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DES 15 ET 22 MARS 2020**

Déclarations de candidatures

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L255-4 et L264 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le dépôt des candidatures, obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, se déroulera :

- du 6 au 27 février 2020 inclus, pour le premier tour ;
- du 16 au 17 mars 2020 inclus, pour le second tour.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les candidats ou leurs représentants devront venir déposer leurs candidatures :

- à la préfecture de Tarn-et-Garonne, salle Hugues Panassié, pour les candidats se présentant dans des communes situées dans l'arrondissement de Montauban ;
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin, pour les candidats se présentant dans des communes situées dans l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 3 : Les candidatures pourront être déposées de 9 h à 12 h, et de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi.

Pour les derniers jours des périodes de dépôt de candidatures, soit le jeudi 27 février 2020 pour le premier tour, et le mardi 17 mars pour le second tour, l'heure limite de dépôt est fixée à 18 h.

Ces horaires s'appliquent aux heures d'arrivée des candidats ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : Lors du dépôt de candidature pour le premier tour, la préfecture ou la sous-préfecture délivrera aux candidats un reçu de dépôt.

Si la déclaration de candidature est régulière, ces mêmes autorités délivreront aux candidats un récépissé, attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature, dans les quatre jours suivant la date de dépôt de la déclaration.

En cas de second tour, le récépissé définitif sera délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature.

ARTICLE 5 : Dans le cas où la déclaration de candidature ne serait pas reconnue comme régulière, le préfet ou le sous-préfet notifiera aux candidats un refus de délivrance de récépissé.

ARTICLE 6 : Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf dans le cas où, dans une commune d'une population inférieure à 1000 habitants, le nombre de candidats au premier tour a été inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : En cas de second tour :

- dans les communes d'une population inférieure à 1000 habitants :

Les candidats présents au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à renouveler leur déclaration de candidature.

- dans les communes d'une population de 1000 habitants et plus :

Les listes candidates doivent obligatoirement renouveler leur candidature pour le second tour.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montauban, le 26 NOV. 2019

Le préfet



Pierre BESNARD